

**anciens combattants ayant servi au Canada pendant la Première et la Deuxième Guerre mondiale, lorsqu'ils se sont portés volontaires pour un service actif sans restriction, qu'ils ont été affectés au service à l'intérieur des frontières canadiennes, qu'ils ont servi leur pays pendant au moins 365 jours et qu'ils sont dans le besoin.**

38. La Loi sur les allocations aux anciens combattants permet d'accorder une allocation aux femmes à partir de 55 ans, tandis que les hommes n'y ont droit qu'à 60 ans. Cette différence a été contestée devant le Tribunal d'appel des anciens combattants. Un siège du côté est contraire à l'article 15 de la Charte des droits et libertés, qui garantit l'égalité devant la loi et qui interdit la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, etc. Malgré l'argument de la Charte, le Tribunal a décidé qu'il ne pouvait qu'interpréter la loi et que le choix de l'âge applicable pour accorder une allocation est une question que seul le Parlement peut trancher. Le Comité estime que cette discrimination fondée sur l'âge devrait disparaître de la loi.

39. Un élément fondamental de l'admissibilité à l'allocation aux anciens combattants est que ceux-ci doivent avoir servi sur le théâtre des hostilités. Par conséquent, les militaires qui ont servi à l'intérieur des frontières canadiennes pendant que le Canada était en guerre ne sont pas admissibles, sauf s'ils reçoivent une pension d'invalidité. De nombreux anciens combattants s'étaient portés volontaires pour servir à l'étranger et avaient pu être envoyés à l'étranger en vertu de leur statut de volontaires. Ils ont pu être affectés à la défense du Canada pendant de longues années et ont été impliqués dans des établissements d'entraînement. Étant donné que les renseignements des tribunaux d'arbitrage ont déjà été utilisés en distinction entre le service sur le théâtre des hostilités et le service au Canada, votre Comité estime que le moment est venu d'établir les critères d'admissibilité en fonction du service.

40. Votre Comité recommande:

- 1) que la Loi sur les allocations aux anciens combattants soit modifiée:
1. pour établir un âge commun à partir duquel les hommes et les femmes ont droit aux prestations et que cet âge soit 55 ans;
  2. pour rendre admissibles aux prestations tous les